

Camille VOUS AIDE À CALCULER LE MONTANT DE VOS ALLOCATIONS.

OBJET : BARÈME DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN WALLONIE POUR LES ENFANTS NÉS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2020

MONTANTS VALABLES À PARTIR DU 1^{er} FÉVRIER 2025

1 : Détermination du montant de base par enfant

	Place de l'enfant dans la famille		
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e & suivants
Montant de base des allocations familiales	119,12 €	220,41 €	329,08 €

2 : Suppléments éventuels au montant de base liés aux revenus de la famille

Les suppléments ci-dessous sont octroyés si les revenus bruts imposables du ménage dans lequel l'enfant est élevé sont inférieurs **au plafond de 34.000,47 €¹**. Si cette condition n'est pas remplie, les allocations familiales sont payées au taux ordinaire (point 1. Montant de base).

2.1 Le supplément social

Supplément social – Montants mensuels par enfant			
1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant et suivants	3 ^e enfant et suivants dans une famille monoparentale
60,64 €	37,59 €	6,60 €	30,31 €

2.2 Supplément pour maladie ou invalidité de longue durée (de plus de 6 mois)

Supplément pour invalidité – Montants mensuels par enfant			
1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfants et suivants	3 ^e enfant et suivants dans une famille monoparentale
130,47 €	37,59 €	6,60 €	30,31 €

2.3 Supplément pour personne handicapée reconnue par le SPF Sécurité sociale

Supplément pour handicap d'un « parent » - Montants mensuels par enfant			
1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfants et suivants	3 ^e enfant et suivants dans une famille monoparentale
130,47 €	37,59 €	6,60 €	30,31 €

¹ Plafond de revenus bruts du ménage de 34.000,47 €/an en 2023 pour un droit du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.



3 : Suppléments liés à l'enfant

3.1 Le supplément pour enfant orphelin

Allocation pour enfant orphelin avant 2019² : **457,60 €**

3.2 Le supplément d'âge mensuel par enfant

	Supplément d'âge de 6 à 12 ans	Supplément d'âge de 12 à 18 ans	Supplément d'âge de plus de 18 ans
1 ^{er} enfant au taux ordinaire	20,75 €	31,60 €	36,42 €
2 ^e enfant et suivant au taux ordinaire ou :	41,38 €	63,23 €	80,40 €
• enfant au taux majoré			
• enfant handicapé + 66%			

3.3 Eventuel supplément pour enfant handicapé ou atteint d'une affection de moins de 21 ans

Ancien système		Nouveau système	
<i>Présentant une incapacité d'au moins 66% et un degré d'autonomie de :</i>		<i>Gravité des conséquences de l'affection :</i>	
0 à 3 points	535,90 €	4 points dans le 1 ^{er} pilier et moins de 6 points au total	104,46 €
4 à 6 points	586,61 €	6 à 8 points au total et moins de 4 points dans le 1 ^e pilier	139,12 €
		6 à 8 points au total et au moins 4 points dans le 1 ^e pilier	535,90 €
7 à 9 points	627,09 €	9 à 11 points au total et moins de 4 points dans le 1 ^e pilier	324,64 €
		9 à 11 points au total et au moins 4 points dans le 1 ^e pilier	535,90 €
		12 à 14 points	535,90 €
		15 à 17 points	609,35 €
		18 à 20 points	652,88 €
		Minimum de 21 points	696,40 €

4 : Comment calculer le montant des allocations familiales ?

- **1^{ère} opération** : en fonction des revenus du ménage, déterminez le montant de base et les éventuels suppléments par enfant bénéficiaire en commençant par l'aîné et en continuant dans l'ordre en allant du plus âgé au plus jeune
- **2^{ème} opération** : pour les enfants âgés de plus de 6 ans, ajoutez les suppléments d'âge en procédant de la manière décrite ci-dessus
- **3^{ème} opération** : pour les enfants moins valides, ajoutez le supplément handicapé.

² En cas de décès d'un des deux parents avant 2019, si le parent survivant se remarie ou se remet en ménage, l'enfant bénéficiera des allocations familiales au taux de base.



Exemple pour les allocations familiales du mois de juillet 2025 pour un ménage est composé de **4 enfants** et dont les revenus sont supérieurs à **34.000,47 €**

Date de naissance	Montant de base	Supplément d'âge	Supplément handicapé	Total
1 ^e 04/04/2003	119,12 €	36,42 €	-	155,54 €
2 ^e 21/05/2009	220,40 €	63,23 €	-	283,63 €
3 ^e 31/03/2015	329,08 €	41,38 €	-	370,46 €
4 ^e 27/01/2019 (handicapé nouveau système – 19 points)	329,08 €	41,38 €	652,88 €	1.023,34 €
Total famille				1.832,98 €

Si un enfant cesse d'être bénéficiaire d'allocations familiales, le calcul des prestations sociales des autres enfants peut s'en trouver totalement modifié : le montant des allocations familiales perdues ne correspond pas toujours à la part de l'enfant qui cesse de les percevoir.

Ainsi dans l'exemple ci-dessus, si l'aîné cesse d'être bénéficiaire le 31 juillet 2025, l'allocataire percevra **en août 2025** :

Date de naissance	Montant de base	Supplément d'âge	Supplément handicapé	Total
1 ^e 21/05/2009	119,12 €	31,60 €	-	150,72 €
2 ^e 31/03/2015	220,41 €	41,38 €	-	261,79 €
3 ^e 27/10/2019 (handicapé nouveau système – 19 points)	329,08 €	41,38 €	652,88 €	1.023,34 €
Total famille				1.435,85 €

5 : Allocation forfaitaire pour enfant placé chez un particulier (article 70 ter)

Par enfant (mensuel) : **79,93 €**

6 : Prime d'adoption

Par enfant adopté : **1.613,82 €**

7 : Supplément d'âge annuel (= prime de rentrée scolaire)

	Montants pour les enfants bénéficiant d'un taux ordinaire	Montants pour les enfants bénéficiant d'un taux majoré
0 – 5 ans	26,39 €	36,42 €
6 – 11 ans	56,74 €	77,30 €
12 – 17 ans	79,16 €	108,22 €
18 – 24 ans	105,56 €	145,69 €

Des questions ?

Votre conseiller est à votre disposition.

Retrouvez-le dans votre espace Camille :

Charleroi (6000), avenue Général Michel, 1A

La Louvière (7100), rue E. Boucquéau, 13

Libramont (6800), avenue Herbofin, 32b

Liège (4000), boulevard d'Avroy, 42

Louvain-la-Neuve (1348), rue de Clairvaux, 40/2

Namur-Wierde (5100), chaussée de Marche, 637

Tournai (7500), avenue de Maire, 44

Verviers (4820), rue Jules Cerexhe 30

ou par e-mail : bonjour@Camille.be • [Camille.be](https://www.Camille.be)

Afin d'éviter tout paiement indu, nous vous invitons à nous informer de tout changement de situation familiale, professionnelle ou scolaire des personnes concernées par le droit aux prestations familiales.

